

<b>Zeitschrift:</b>	Technische Mitteilungen / Schweizerische Post-, Telefon- und Telegrafenbetriebe = Bulletin technique / Entreprise des postes, téléphones et télégraphes suisses = Bollettino tecnico / Azienda delle poste, dei telefoni e dei telegrafi svizzeri
<b>Herausgeber:</b>	Schweizerische Post-, Telefon- und Telegrafenbetriebe
<b>Band:</b>	27 (1949)
<b>Heft:</b>	2
<b>Artikel:</b>	Problèmes tarifaires du service télégraphique international
<b>Autor:</b>	Wyss, H.
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-876383">https://doi.org/10.5169/seals-876383</a>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 24.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

	Poste	Télégraphes Téléphones
1910	82	18
1915	78	22
1920	72	28
1925	68	32
1930	62	38
1935	55	45
1940	50,7	49,3
1943	50	50
1945	45	55
1947	42	58

Ainsi donc, en 1943, date que les PTT suisses doivent considérer comme historique, il y a parité entre la poste d'une part et le téléphone et le télégraphe d'autre part. Comme les hommes sont toujours plus pressés, la proportion s'accentuera encore en faveur du téléphone.

L'idée humanitaire de Bell a donné naissance dans le monde entier à un moyen de correspondance extrêmement pratique et dont il n'est pas possible, aujourd'hui, d'entrevoir le stade final; il ne sera certainement pas atteint de sitôt.

Parmi les faits qui démontrent l'extraordinaire développement du téléphone, j'en citerai un qui illustre en même temps la manière dont doit penser le technicien du téléphone. Il y a 25 ans encore, l'unité géographique à l'intérieur de laquelle le téléphone devait fonctionner d'une manière sûre au

point de vue du service et de la qualité de transmission, c'était le réseau, le réseau local de l'endroit. De 1932 à 1943 une commission a travaillé d'arrache-pied à l'élaboration des prescriptions fondamentales pour l'automatisation du service interurbain suisse. De ce fait, les limites de cette unité géographique ont été étendues aux limites du pays; le réseau suisse dans son ensemble forme une unité et les 1000 réseaux locaux n'en sont que les éléments. De plus en plus, par suite du progrès de la technique durant ces deux dernières décennies et comme conséquence des conférences téléphoniques internationales, cette unité s'agrandit encore et devient le globe terrestre. Le technicien qui ne s'y adapte pas est en retard, et l'administration qui voudrait l'ignorer se verrait exposée à payer cher sa négligence.

On ne sait pas ce qu'il faut, au téléphone, admirer le plus: d'une part la subtilité de sa technique, puisqu'il s'agit d'un transport d'énergie de quelques microwatts ou de quelques milliwatts seulement, sa diversité, puisque le courant d'une conversation passe à travers des centaines, voire des milliers d'organes, de chercheurs, de relais, de lignes et de contacts, d'autre part la volonté, la ténacité, la patience des agents de tous les grades de la hiérarchie des administrations pour rendre le service téléphonique toujours plus étendu, toujours meilleur et meilleur marché.

L'expérience m'a démontré que les unes sont à la mesure des autres.

## Problèmes tarifaires du service télégraphique international

Par H. Wyss, Berne

Le chiffre 170 du règlement télégraphique international pose en principe que les taxes des télegammes échangés entre deux bureaux quelconques de pays membres de l'Union internationale des télécommunications doivent être égales par la même voie et dans les deux sens. Cette règle s'applique aussi bien au décompte international des taxes terminales et de transit (chiffres 167—169) qu'à la taxe à percevoir de l'expéditeur (chiffre 201). Aux fins d'obtenir l'égalité de taxe par la même voie et dans les deux sens prescrite dans le règlement international et de faciliter les décomptes réciproques, la convention internationale des télécommunications a adopté la base du franc-or. Le chiffre 201 du règlement télégraphique international prescrit que chaque administration doit fixer, pour la perception des taxes, un équivalent dans sa monnaie se rapprochant aussi près que possible de la valeur du franc-or. Si la taxe perçue de l'expéditeur est calculée d'après cet équivalent, on obtiendra forcément l'égalité des taxes par la même voie et dans les deux sens.

Bien que ces dispositions du règlement télégraphique international soient précises, elles n'ont pu être appliquées qu'en partie dans la pratique du fait que

les Etats contractants signataires du règlement avaient déclaré dans un protocole additionnel qu'ils n'acceptaient aucune obligation relative soit au chiffre 170 de l'article 26 (composition du tarif), soit à l'article 31 (fixation d'équivalents monétaires) dudit règlement. D'autre part, un certain nombre de pays importants, parmi lesquels les Etats-Unis d'Amérique et le Canada, n'ont pas signé le règlement télégraphique.

Dernièrement, à la suite d'une décision de la VI<sup>e</sup> réunion du C.C.I.T. à Bruxelles, un petit comité s'est réuni à Genève pour examiner les raisons qui ont empêché jusqu'ici certains pays d'adhérer au règlement télégraphique international. Un autre but de cette réunion était d'étudier quelles modifications il convenait d'apporter à ce règlement pour que tous les membres de l'Union des télécommunications puissent l'accepter sans réserve et de présenter à ce sujet, pour la conférence de Paris, des propositions précises. Malheureusement, les pourparlers de Genève n'ont pas donné le résultat espéré; ils ont néanmoins fourni de précieux renseignements sur l'opinion de certains pays relative à la question des tarifs.

Le but de ces lignes est d'exposer brièvement la

situation qui en résulte pour la conférence télégraphique et téléphonique qui se tiendra en mai de cette année à Paris.

Les raisons pour lesquelles le règlement télégraphique international n'a pas été admis jusqu'à présent par tous et sans réserve résident en partie dans la législation des pays en cause, en partie dans des considérations d'ordre économique. Dans de nombreux pays, dont les Etats-Unis d'Amérique, par exemple, le service télégraphique est assuré exclusivement par des compagnies privées auxquelles la législation de ces pays n'impose pour ainsi dire aucune restriction au point de vue tarifaire. Dans d'autres pays, en revanche, l'administration d'Etat assure elle-même ce service ou du moins fixe les conditions auxquelles il peut être assuré par des entreprises privées.

Les pays de la première catégorie sont ainsi liés par leur législation et se trouvent dans l'impossibilité de signer un règlement international qui prescrit à leurs compagnies les taxes télégraphiques qu'elles doivent percevoir de leurs clients ou fixe les parts de taxes auxquelles elles ont droit pour le trafic international. Ces pays ne peuvent accepter un règlement que s'il ne contient aucune disposition relative à la composition du tarif et à l'égalité des taxes dans les deux sens (art. 26), au montant des taxes terminales et de transit (art. 28), à leur notification au Secrétariat général de l'Union (art. 29), à la faculté de les arrondir (art. 30), à la fixation d'équivalents monétaires (art. 31) et à l'interdiction d'accorder des rabais (art. 33). Ainsi pour que le règlement puisse être accepté par ces pays, il faudrait que soient supprimées toutes les obligations relatives aux tarifs et à la taxation qui pourraient les toucher.

Mais même les pays de la seconde catégorie qui ont signé le règlement télégraphique du Caire (1938) en faisant des réserves au sujet du chiffre 170 de l'article 26 (égalité des taxes dans les deux sens) et de l'article 31 (fixation d'équivalents monétaires) se réservent le droit de fixer selon leur libre appréciation les taxes à percevoir de l'expéditeur, de sorte que, là aussi, les taxes des télégrammes échangés entre deux bureaux quelconques de pays membres de l'Union peuvent être sensiblement meilleur marché dans un sens que dans l'autre.

La conférence de Paris s'est donné pour tâche de supprimer si possible ces inégalités. Pour saisir la portée de ce problème, il est indispensable de comprendre comment ces inégalités peuvent se produire et quel est leur effet sur l'économie des administrations et compagnies privées en cause. Le client européen ne comprend pas tout d'abord pourquoi, par exemple, son correspondant américain doit payer moins cher pour un télégramme à destination de l'Europe que lui-même pour un télégramme de même longueur à destination de l'Amérique, car le travail doit être à peu près le même pour les deux directions. Il en tirera la conclusion que la taxe dans la direction Europe—Amérique est trop élevée ou

bien que celle dans la direction inverse est trop basse. Cette conclusion n'est juste que s'il prend pour base de comparaison le cours officiel du franc-or au lieu de prendre pour base le niveau général des prix dans les pays en question.

L'inégalité des taxes dans les deux sens par la même voie est une conséquence de la politique monétaire des divers pays qu'on ne peut plus accorder avec les dispositions du règlement international relatives à la composition du tarif. Pour comprendre ce phénomène, il est indispensable d'examiner de plus près les conditions monétaires actuelles et leurs rapports avec le système de composition du tarif et de répartition des taxes prescrit dans le règlement télégraphique international.

Où la dépréciation de la monnaie est une conséquence naturelle de la hausse des prix des marchandises, la hausse des taxes télégraphiques, c'est-à-dire leur adaptation au nouvel équivalent du franc-or, est en fait justifiée. Il n'en est pas de même lorsque cette dépréciation est due à une décision officielle sans rapport avec l'évolution des prix dans le pays en cause. Dans ce cas, la mesure prise n'a d'effet que sur les relations avec l'étranger dans ce sens que les prix des marchandises exportées baissent pour l'acheteur étranger tandis que ceux des marchandises importées montent pour l'acheteur indigène. Les prix indigènes sont à peine touchés, de sorte qu'une augmentation massive des taxes télégraphiques, c'est-à-dire leur adaptation au nouvel équivalent du franc-or dans le sens du chiffre 203 du règlement télégraphique international, ne pourrait pas se justifier du point de vue économique. Ainsi, une des raisons principales pour lesquelles les taxes télégraphiques converties en franc-or sont souvent inégales dans les deux sens doit être cherchée dans la dévaluation de la monnaie d'une partie des pays signataires de la convention internationale des télécommunications, non provoquée par le développement des prix indigènes.

Quels sont, pour les administrations intéressées, les effets pratiques de la dévaluation ? Pour pouvoir répondre à cette question, il est indispensable d'être au clair sur le système des décomptes internationaux. Selon le chiffre 900 du règlement télégraphique international, le franc-or, tel qu'il est défini à l'article 39 de la convention internationale des télécommunications d'Atlantic-City, sert d'unité monétaire dans l'établissement des comptes internationaux. Chaque administration ou compagnie participant à la transmission a droit aux parts de taxes en francs-or indiquées dans les tableaux A et B de l'Union internationale des télécommunications. Les administrations et compagnies ont aussi droit en principe à ces parts de taxes quand le pays d'origine perçoit une taxe inférieure à celle qu'il aurait le droit ou serait obligé de percevoir sur la base de l'équivalent officiel du franc-or. Le procédé du pays d'origine ne fait ainsi subir aucune perte à ces administrations ou compagnies. Quels sont

par contre les effets de la dévaluation pour le pays même qui la décrète ? Cela dépend dans une large mesure du bilan des paiements tel qu'il ressort des décomptes du trafic télégraphique international. Si ce bilan présente un solde actif, c'est-à-dire si les paiements provenant de l'étranger sont plus élevés que ceux faits à l'étranger, le pays en question fait un bénéfice, car la différence, bien que le montant en francs-or reste inchangé, donne un montant plus élevé dans la monnaie dévaluée du pays.

Pour les pays dont le bilan des paiements relatifs au trafic télégraphique international présente un solde passif, la situation est inversée; le montant à verser à l'étranger, exprimé en monnaie du pays, est plus élevé. Ce fut par exemple le cas pour notre pays lors de la dévaluation du franc suisse en 1936. Pour compenser les versements plus élevés faits à l'étranger, il fallut en Suisse augmenter les taxes des télégrammes internationaux, tandis que des pays dont le bilan des paiements pour le trafic télégraphique international présentait un solde actif, en particulier les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, purent conserver les mêmes taxes malgré la dévaluation de leurs monnaies. On constate donc que dans les pays où la monnaie a été dévaluée, cette mesure a nui ou a profité à leurs administrations et compagnies suivant que leurs bilans des paiements présentaient un solde passif ou un solde actif.

Il est certain que ces questions feront l'objet de discussions approfondies à la conférence qui se tiendra à Paris en 1949. Les administrations qui ont fixé les taxes des télégrammes de façon qu'elles répondent à la valeur réelle du franc-or estiment qu'il n'est pas juste qu'un client doive payer davantage pour un télégramme de A à B que pour le même télégramme de B à A. Elles sont choquées de ce que par suite de la dévaluation de la monnaie et du solde actif de leurs bilans des paiements une administration ou une compagnie puissent faire un bénéfice supplémentaire. On croit pouvoir attendre d'elles pour le moins qu'elles abaissent leurs taxes élémentaires d'un montant correspondant. Cela permettrait aux administrations qui jusqu'à présent ont fixé les taxes à percevoir d'après l'équivalent réel du franc-or de réduire ces taxes et de les adapter à celles qui sont perçues dans les pays qui n'appliquent pas l'équivalent du franc-or.

Les pays qui ne perçoivent pas les taxes télégraphiques d'après l'équivalent du franc-or font valoir en revanche qu'il s'agit là d'une affaire interne qui ne porte dommage à personne puisque, à l'égard de l'étranger, ils remplissent leurs obligations sur la base du franc-or. Cette conception peut être exacte du point de vue purement économique. Il faut constater toutefois que le procédé est en contradiction avec les chiffres 170 et 201 du règlement télégraphique international selon lesquels les taxes appliquées aux correspondances échangées entre les bureaux de deux quelconques des pays de l'Union doivent être

égales par la même voie et dans les deux sens. En outre, le fait que de simples mesures monétaires permettent à certains Etats membres d'augmenter leurs recettes sans qu'ils aient à faire face à des frais plus élevés fournit matière à réflexions.

Il est évident que les rédacteurs du chiffre 170 n'ont jamais pensé à un développement aussi extraordinaire de la situation monétaire qui permet à quelques pays de maintenir les taxes télégraphiques à un niveau bas malgré la dévaluation de la monnaie. Ils pensaient plutôt que les fluctuations de l'équivalent du franc-or correspondent exactement à l'évolution des salaires et des prix dans le pays considéré. Les expériences faites depuis lors prouvent à l'évidence que ce n'est pas nécessairement le cas.

Il convient donc de se demander sérieusement si, dans les circonstances actuelles, les chiffres 170 et 201 du règlement télégraphique international sous leur forme présente ont encore un sens quelconque. Le but de cette disposition est certainement d'empêcher que l'expéditeur d'un télégramme paie davantage dans un sens que dans l'autre. Mais, dans les pays où la dévaluation ne correspond pas au niveau des prix indigènes, l'application du chiffre 201 a exactement l'effet contraire, c'est-à-dire qu'elle provoque une augmentation des taxes perçues en monnaie du pays. Il est difficile, sinon impossible, de sortir de ce dilemme, car dans ces pays on utilise deux équivalents monétaires, l'un pour les relations internes, l'autre pour les relations internationales.

Parmi les propositions qui tendent à égaliser les taxes télégraphiques dans les deux sens sur la base du franc-or, deux méritent tout particulièrement d'être relevées. Le représentant de la France au Comité pour la révision du règlement télégraphique a proposé à Genève que la taxe de transit revenant à la voie câble ou à la voie radioélectrique soit égalisée dans les deux sens sur la base de la taxe la plus faible, c'est-à-dire sur celle payée aux compagnies exploitantes par les pays appliquant soit le tarif le plus faible soit le tarif en monnaie dévaluée. L'adoption de cette proposition aurait pour conséquence, entre autres, qu'une grande partie des administrations européennes auraient à payer aux compagnies des parts de taxes bien inférieures à celles payées jusqu'ici, ce qui leur permettrait d'abaisser les taxes qu'elles perçoivent.

La deuxième proposition a été présentée par le représentant de la Grande-Bretagne. Elle dit en substance :

1<sup>o</sup> Le principe selon lequel la taxe d'un télégramme exprimée en francs-or doit être la même dans les deux sens par la même voie est maintenu.

2<sup>o</sup> Les administrations et compagnies qui jusqu'ici n'ont pas appliqué l'équivalent du franc-or pour la perception des taxes doivent entrer en consultation avec les autres administrations et compagnies en vue d'arriver à un accord sur un ajustement des taxes terminales et de transit ayant pour but d'obtenir

que les taxes perçues du public se rapprochent autant que possible de l'équivalent vrai du total des taxes terminales et de transit.

Ainsi, selon cette proposition, on doit s'efforcer d'atteindre le but que fixe le chiffre 170 du règlement télégraphique international par la voie de négociations, en ce sens qu'il faut créer l'égalité désirée non en augmentant les taxes perçues à un niveau trop bas mais en abaissant les taxes terminales et de transit. Théoriquement, on pourrait par cette méthode rapprocher les taxes perçues de l'équivalent en franc-or. La question est de savoir si et dans quelle mesure les administrations et compagnies intéressées consentiront à une réduction de leurs parts de taxes. Si aucune de ces administrations et compagnies n'est prête à consentir un sacrifice financier, les choses resteront en l'état actuel.

Ce dont on a besoin, ce n'est pas d'une réglementation internationale fondée sur des conventions réciproques, mais d'un règlement contenant des dispositions à caractère obligatoire pour tous sur les droits et les obligations des Etats membres. Si l'on n'arrive pas à mettre ce règlement sur pied, les administrations et compagnies en profiteront pour faire de la surenchère lors de la fixation de leurs taxes élémentaires. Si l'on est parvenu jusqu'ici à stabiliser ces taxes dans une certaine mesure, on le doit uniquement au fait que dans le régime européen on a fixé le niveau maximum. On peut se représenter ce qui arriverait si les pays européens, pour se défendre contre les attaques extérieures réelles ou présumées, se libéraient des obligations tarifaires du règlement télégraphique international et fixaient leurs taxes de perception et leurs taxes élémentaires selon leur libre appréciation comme le font les pays extra-européens.

## Persönliches — Nouvelles personnelles — Dati personali

### Leitende Stellen neu besetzt

Als wir im Augustheft des letzten Jahres an erster Stelle einen Bericht über die Reorganisation der Generaldirektion der PTT-Verwaltung brachten, da dachte wohl niemand daran, dass zwei der Aemter schon kaum nach einem halben Jahre wieder verwaist sein würden. In der letzten Nummer der Technischen Mitteilungen haben wir ehrend der beiden Verstorbenen gedacht, der Herren *Aloys Reding*, Vizedirektor der Telegraphen- und Telephonabteilung und Chef der Unterabteilung Telephondienst, und Dr. phil. *Hans Keller*, Vorstand der Forschungs- und Versuchsanstalt der Generaldirektion PTT. Und wie immer wieder, wenn der Tod in den eigenen Reihen Ernte hält, haben wir einen Augenblick innegehalten und uns der Worte des Dichters erinnert: Rasch tritt der Tod den Menschen an, es ist ihm keine Frist gegeben . . .

Ohne unsere Toten zu vergessen, deren Geist im Werke, dem sie dienten, weiterleben wird, geht das Leben weiter. So wenden wir uns im folgenden jenen Männern zu, die in die Lücken getreten sind und denen wir im vornehmerein wünschen, sie möchten das ihnen von der höchsten Landesbehörde, bzw. vom Volke, anvertraute Amt lange Jahre in voller Gesundheit und Tatkräft zu Nutz und Frommen der Verwaltung und des Landes versehen.

In der Besetzung der Aemter trat insofern eine Änderung ein, als das Amt eines Vizedirektors von der Leitung einer Unterabteilung losgelöst wurde, um damit dem Direktor tatsächlich jene Entlastung zu bringen, die er beim Umfang seiner Arbeit dringend bedarf. Der Bundesrat bezeichnete als Vizedirektor Herrn Adolf Wettstein, bisher II. Sektionschef der Sektion Zentralen und Betrieb, und als Chef der Unterabteilung Telephondienst Herrn Hans Haldi, bisher I. Sektionschef der Sektion für Zentralen und Betrieb.

Die Technischen Mitteilungen machen es sich zur Ehre, dem Personal der PTT-Verwaltung und einem weiteren Leserkreise die neu ernannten leitenden Männer vorzustellen, einige Daten aus ihrem Entwicklungsgange festzuhalten und den gewählten auch an dieser Stelle die Glückwünsche der Redaktion zu entbieten.

### Vizedirektor Adolf Wettstein, dipl. Ing. ETH

Herr Adolf Wettstein, heimatberechtigt in Pfäffikon/Zürich, wurde am 27. Juni 1901 in Teufen, Appenzell A.-Rh., geboren, wo er später auch die Primar- und Sekundarschule besuchte. Nach der Absolvierung der technischen Abteilung der Kantonschule St. Gallen, die er im Herbst 1921 mit dem Reifezeugnis verließ, studierte er in den Jahren 1921—1926 an der Eidg.

Technischen Hochschule in Zürich, wo ihm das Diplom eines Elektroingenieurs zuerkannt wurde. Währing der Jahre 1926—1930 war Herr Wettstein in der Industrie tätig, so bei der Bell Telephone Mfg. Co., wo er in den verschiedenen Abteilungen des europäischen Stammhauses in Antwerpen und auf einigen Verstärker-Baustellen des Kabels London—Basel arbeitete. Später trat er in die Schweizer-Ver-



tretung der Firma Siemens & Halske AG. in Zürich über, wo er sich u. a. mit der Ausarbeitung von Projekten von automatischen Teilnehmeranlagen für Banken und Hotels befasste, ferner mit der Bauleitung und der Inbetriebsetzung der automatischen Zentrale Biel und der Einrichtung und Inbetriebsetzung der ersten schweizerischen automatischen Fernbetriebsrichtungen Bern—Biel—Bern.

Am 10. Juni 1930 trat Herr Wettstein bei der Telephondirektion Bern in die Dienste der schweizerischen Telegraphen- und Telephonverwaltung, wo er bis zum Jahre 1939 die Leitung des